

## Décisions de l'OFSP relatives à la classification de substances

### Liste 1 des toxiques (tableau des substances toxiques)

du 3 février 2000

---

*L'Office fédéral de la santé publique,*

vu les art. 4 et 25 de la loi du 21 mars 1969<sup>1</sup> sur les toxiques;  
vu les art. 4, 14, al. 1, et 16, al. 1, de l'ordonnance du 19 septembre 1983<sup>2</sup> sur les toxiques;  
eu égard à la nouvelle édition 2000 de la liste 1 des toxiques<sup>3</sup>,

décide les modifications de la liste 1 des toxiques (nouvelles classifications et changements de classification de substances et/ou de remarques particulières) figurant en annexe.

*Entrée en vigueur*

Les modifications décidées entrent en vigueur avec la nouvelle édition de la liste 1 des toxiques (édition 2000), pour autant qu'elles soient entrées en force. La nouvelle édition de la liste des toxiques sera annoncée dans la Feuille fédérale à l'échéance du délai de recours.

*Voies de droit*

Cette publication n'est pas liée à une extension de la qualité pour recourir. Celle-ci est régie par l'art. 48 de la loi sur la procédure administrative<sup>4</sup> (voir aussi art. 31 de la loi sur les toxiques). Celui qui, selon cet article, a qualité pour recourir peut déposer un recours contre les différentes décisions auprès du Département fédéral de l'intérieur, 3003 Berne, dans les 30 jours à compter dès cette publication dans la Feuille fédérale. Le mémoire de recours doit être présenté en deux exemplaires. Il doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature de la recourante, respectivement du recourant ou de sa ou son mandataire. Les documents présentés comme moyens de preuve seront joints au recours lorsqu'ils se trouvent en mains de la recourante, respectivement du recourant.

En vertu de l'art. 55, al. 2, de la loi sur la procédure administrative, il n'est pas accordé l'effet suspensif aux éventuels recours contre l'inscription de nouvelles substances dans la liste 1 des toxiques.

3 février 2000

Office fédéral de la santé publique:  
Le directeur, Zeltner

<sup>1</sup> RS 813.0

<sup>2</sup> RS 813.01

<sup>3</sup> On peut se procurer la liste 1 des toxiques auprès de l'EDMZ, 3003 Berne.

<sup>4</sup> RS 172.021

## Liste des toxiques 1

### Nouvelles classifications répertoriées selon n° CAS

N° CAS	N° TED	Nom	Classe de toxicité	Remarques
2444-46-4	9085	NONIVAMIDE	2	Les sprays de défense sont rangés au mieux en classe 3
53120-27-7	82201	ACETATE DE (Z,Z)-OCTADECADIENE-3,13 YLE-1	–	Liste des substances expertisées, non classées
103361-09-7	235370	FLUMIOXAZINE	5	
111988-49-9	235329	THIACLOPRIDE	3	
135410-20-7	243253	ACETAMIPRIDE	3	
141112-29-0	242564	ISOXAFLUTOLE	4	
142459-58-3	243594	N-(FLUORO-4 PHENYL) N-ISOPROPYL ((TRIFLUOROMETHYL)-5 THIAZOLE-1,3,4 YL-2) OXY)-2 ACETAMIDE	3	Sensibilisant; tout produit contenant 1% ou plus est rangé au mieux en classe 5S
144550-36-7	235819	IODOSULFURON-METHYL-SODIUM	5	
149979-41-9	235033	TEPRALOXYDIME	5	
156052-68-5	242573	ZOXAMIDE	5	Sensibilisant; tout produit contenant 1% ou plus est rangé au mieux en classe 5S
163702-05-4	235028	ETHOXY-1 NONAFLUORO-1,1,2,2,3,3,4,4,4 BUTANE	–	Liste des substances expertisées, non classées
163702-06-5	235029	ETHOXY-1 NONAFLUORO ISOBUTANE	–	Liste des substances expertisées, non classées
173584-44-6	235810	INDOXACARBE	3	Sensibilisant; tout produit contenant 1% ou plus est rangé au mieux en classe 5S
	236397	(ETHYL-2 HEXANOATE) DE BIS(METHYL-1 IMIDAZOLE) ZINC	4	
	243242	CHAUX A BATIR	–	Liste des substances expertisées, non classées. Etiquetage selon UE avec les phrases R/S ou classification basée sur les classes de toxicité des composants.

**Liste des toxiques 1****Changement de classe et/ou de remarques**

N° CAS	N° TED	Nom	Classe de toxicité	Remarques
65997-15-1	9221	CIMENT	–	Liste des substances expertisées, non classées. Mise en garde: «caustique, éviter le contact avec la peau et les yeux». Ou étiquetage selon UE avec les phrases R/S.